



ARRETE
AG/AB N° A/049
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VILLE DE HAGONDANGE

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par Madame FOURNIER Charlotte tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer un déménagement au 60 rue de la Gare à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame FOURNIER Charlotte est autorisée, le 6 avril 2024, à occuper le domaine public entre le 60 et le 62 rue de la Gare sur les 2 places de stationnement « dépose minute » en zone bleue. Madame FOURNIER Charlotte devra s'assurer que la camionnette soit garée de sorte que, portes ouvertes, celle-ci soit positionnée au milieu des deux places et à distance égale devant et derrière. En effet, compte-tenu que la chaussée est rétrécie à cet endroit et que la circulation s'effectue en sens unique, il a été convenu que Madame FOURNIER Charlotte disposerait également de 2 places de stationnement supplémentaires en zone bleue devant le 57 rue de la Gare, **qui feront office de déviation de la circulation** pour contourner la camionnette stationnée en débord sur la voirie.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il appartiendra à Madame FOURNIER Charlotte, d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), de ne pas gêner la circulation dans la rue, de positionner une personne, équipée d'un gilet jaune et / ou tout autre accessoire le rendant parfaitement visible des automobilistes, qui sera en charge d'effectuer la circulation, et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Madame FOURNIER Charlotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 23 février 2024.

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle

Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :

Hagondange, le 23 février 2024

Pour le Maire :

Le Directeur Général des Services Délégué,

Christophe SERIER

Fait à Hagondange les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 23 février 2024.

